



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

VILLE DE CASTELNAUDARY

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2026-715
PORTANT INSTITUTION D'UN STATIONNEMENT GRATUIT À DURÉE LIMITÉE, CONTRÔLÉ PAR DISQUE,
RUE GAMBETTA

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 417-3 et R. 417-12 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 241-3 relatif aux conditions de stationnement des véhicules utilisés par les titulaires de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 modifié relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules afin de répondre aux nécessités de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la rue Gambetta est située dans un secteur central de Castelnaudary caractérisé par une fréquentation piétonne importante, une circulation contrainte et une offre de stationnement limitée ;

CONSIDÉRANT qu'un emplacement de stationnement est matérialisé du côté des numéros impairs de la rue Gambetta, au droit de l'immeuble sis 1 rue Gambetta, dans lequel est exploitée une officine de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que cet emplacement fait régulièrement l'objet de stationnements prolongés, empêchant la rotation normale des véhicules et limitant son utilisation ponctuelle par les usagers du centre-ville ;

CONSIDÉRANT que la proximité immédiate d'une officine de pharmacie, assurant un service de santé de proximité, justifie de favoriser une rotation effective des véhicules afin de permettre aux usagers d'y accéder dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT qu'une durée maximale de stationnement fixée à quinze minutes permet aux usagers d'accomplir les démarches courantes liées à l'accès aux produits et services de santé proposés par l'officine, sans entraîner une immobilisation durable de l'emplacement ;

Envoyé en préfecture le 03/09/2026
Reçu en préfecture le 03/09/2026
Publié le **03 SEP. 2026**
ID : 011-211100763-20260820-A2026715AG-AR

CONSIDÉRANT que la limitation à quinze minutes du stationnement sur cet emplacement unique constitue une mesure nécessaire, adaptée et proportionnée aux objectifs de rotation des véhicules, d'accessibilité du centre-ville et de maintien de la fluidité de la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prévenir les stationnements abusifs et de garantir le respect de l'affectation des dépendances de la voie publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT

Le présent arrêté s'applique à l'unique emplacement de stationnement matérialisé :

- rue Gambetta ;
- du côté des numéros impairs ;
- au droit de l'immeuble sis 1 rue Gambetta, 11400 Castelnaudary ;
- à proximité immédiate de l'officine de pharmacie implantée à cette adresse ;

ARTICLE 2 – INSTITUTION D'UN STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Sur l'emplacement défini à l'article 1er, le stationnement est autorisé gratuitement pour une durée maximale de quinze minutes consécutives.

Cette limitation est applicable vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept, y compris les dimanches et jours fériés.

La mesure concerne tout véhicule dont les dimensions permettent un stationnement complet à l'intérieur des limites matérialisées de l'emplacement.

Cet emplacement demeure ouvert à l'ensemble des usagers. Il n'est pas réservé à l'usage exclusif de l'officine de pharmacie, de sa clientèle ou de son personnel.

ARTICLE 3 – CONTRÔLE PAR DISQUE DE STATIONNEMENT

Pendant toute la durée du stationnement, le conducteur doit utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement conforme au modèle réglementaire prévu par l'arrêté du 6 décembre 2007 susvisé.

Dès l'immobilisation du véhicule sur l'emplacement, le conducteur doit régler le disque sur l'heure effective d'arrivée.

Le disque doit être placé :

- à l'avant du véhicule ;
- sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, lorsque le véhicule en est équipé ;
- de manière à ce que l'heure d'arrivée soit intégralement lisible et facilement contrôlable depuis l'extérieur du véhicule.

Le disque doit demeurer visible et lisible pendant toute la durée du stationnement.

ARTICLE 4 – CALCUL ET NON-RENOUVELLEMENT DE LA DURÉE

La durée maximale de quinze minutes est décomptée à partir de l'heure effective d'arrivée du véhicule indiquée sur le disque.

À l'expiration de cette durée, le conducteur doit libérer effectivement l'emplacement.

La durée de stationnement ne peut être renouvelée par la seule modification de l'heure indiquée sur le disque.

Une manœuvre ne conduisant pas à la libération effective de l'emplacement ne fait pas courir une nouvelle période de quinze minutes.

Tout maintien ininterrompu du véhicule au-delà de la durée maximale autorisée constitue un dépassement de la durée réglementaire de stationnement.

ARTICLE 5 – SITUATION DES TITULAIRES D'UNE CARTE MOBILITÉ INCLUSION

Par dérogation à l'article 2, la limitation à quinze minutes n'est pas opposable aux véhicules effectivement utilisés pour le déplacement :

- d'une personne titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ;
- d'une personne titulaire d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- ou d'une personne accompagnant effectivement le titulaire de l'une de ces cartes.

Ces véhicules bénéficient des conditions de stationnement prévues par l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles.

La carte doit être apposée en évidence à l'intérieur du véhicule, derrière le pare-brise, de manière à être aisément contrôlable. Elle doit être retirée lorsque le véhicule n'est plus utilisé pour le déplacement de son titulaire.

Cette dérogation ne dispense pas du respect des règles relatives au stationnement dangereux, gênant, très gênant ou abusif, ni des prescriptions prises pour assurer la sécurité et la circulation publiques.

ARTICLE 6 – VÉHICULES EN INTERVENTION

Les dispositions relatives à la durée maximale de stationnement ne sont pas applicables, pendant le temps strictement nécessaire à leur intervention, aux véhicules :

- des services de police et de gendarmerie ;
- des services d'incendie et de secours ;
- du service d'aide médicale urgente et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- des professionnels de santé intervenant dans le cadre d'une urgence dûment caractérisée ;
- des services municipaux ou des gestionnaires de réseaux intervenant pour répondre à une urgence de sécurité ou de salubrité publique.

Ces dérogations ne peuvent être invoquées que lorsque la nature de la mission impose l'utilisation de l'emplacement concerné.

ARTICLE 7 – CONSTATATION ET RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents légalement habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – SIGNALISATION ET MATÉRIALISATION

La prescription instituée par le présent arrêté sera portée à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation verticale réglementaire comprenant notamment :

- un panneau de type C1b, signalant un lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque ;
- un panonceau de type M6c, indiquant la durée maximale de quinze minutes et la période d'application de la mesure.

L'étendue de l'emplacement sera matérialisée au sol conformément à la réglementation applicable.

La signalisation pourra être complétée par l'inscription au sol « 15 MINUTES », sans que ce marquage puisse se substituer à la signalisation verticale réglementaire.

La mise en place, l'entretien, le remplacement et, le cas échéant, la remise en état de cette signalisation relèvent des services techniques municipaux.

Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'après la mise en place complète et visible de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités suivantes :

- sa publication sous forme électronique dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- la mise en place complète de la signalisation réglementaire prévue à l'article 8.

Il sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et tenu à la disposition du public dans les conditions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Castelnaudary, Monsieur le Directeur de la sécurité et des affaires générales, Monsieur le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information et exécution selon leurs compétences respectives :

- à la Direction de la sécurité et des affaires générales ;
- à la Direction des services techniques ;
- à la police municipale de Castelnaudary ;

- à la compagnie de gendarmerie territorialement compétente ;
- à l'exploitant de l'officine de pharmacie située 1 rue Gambetta.

ARTICLE 11 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Maire de Castelnaudary ;
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux interrompt ce délai dans les conditions prévues par les dispositions applicables.

Fait à Castelnaudary, le 20 Août 2026



Le Maire-Adjoint,

Jean-François VERONIN-MASSET